

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 08 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BERNARD AGRICULTURE

Les Verchères
01800 Meximieux

Références : 20230208-RAP-S2-23-017-EM
Code AIOT : 0006106987

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 février 2023 dans l'établissement BERNARD AGRICULTURE implanté au lieu-dit Les Verchères à Meximieux.

L'inspection a été annoncée le 10 janvier 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERNARD AGRICULTURE
- Les Verchères – 01800 Meximieux
- Code AIOT : 0006106987
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BERNARD AGRICULTURE, dont le siège social est situé à Saint-André-de-Corcy (01), est spécialisée dans le négoce de céréales et la distribution de produits à usage agricole depuis 1975. Le site de Meximieux Les Verchères bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 décembre 2008 pour des installations de stockage de céréales d'un volume de 39 000 m³ soumises à autorisation et pour des installations de séchage de céréales composées de deux séchoirs gaz d'une puissance thermique totale de 13,92 MW relevant du régime de la déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention du risque incendie ;
- Utilisation de produits biocides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai (1)
2	Consignes de sécurité et procédures	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Lettre de suites	1 mois
3	Permis feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Lettre de suites	1 mois
4	Instrumentation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Lettre de suites	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Formation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
5	Transporteurs à bandes	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
7	Dératisation – certibiocide	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, articles 2 et 3
8	Biocides – Statut des produits utilisés	Règlement européen du 22/05/2012, articles 17, 65 et 89

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait principalement sur la prévention du risque incendie.

Si l'essentiel des procédures imposées par la réglementation est en place, l'inspection des installations classées émet des doutes sur leur traduction effective sur le terrain.

Ainsi l'exploitant devra mettre en place une organisation qui permet de s'assurer que les dispositions de sa procédure « permis feu » sont effectivement mises en œuvre sur le terrain et tracées. Plus généralement l'exploitant doit s'assurer que les vérifications de sécurité élémentaires à mener avant, pendant et après travaux sont réalisées.

L'utilisation de produits rodenticides sur le site n'a pas soulevé de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.
Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Le responsable de l'activité silo est spécifiquement désigné pour gérer les questions de sécurité relative au silo. Sa fiche de fonction mentionne notamment qu'il est en charge de la surveillance de l'état du matériel, de la propreté des installations et plus particulièrement des armoires électriques et chemins de câbles, du respect des consignes de sécurité. Il a effectué une formation spécifique sur la sécurité dans les silos le 23 mai 2016 au cours de laquelle un module spécifique au « permis feu » a été délivré.
Chaque année, une réunion avec tous les responsables de silos du groupe est organisée au cours de laquelle les questions de sécurité sont abordées (indicateurs sécurité, accidentologie, les basiques de la prévention...), elle fait office de recyclage sécurité. La dernière réunion s'est tenue le 08 décembre 2022, le responsable de silo du site des Verchères y a participé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes de sécurité et procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et des travaux

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident

Constats :

L'exploitant a fourni les procédures suivantes :

- « Points de contrôle » référencée EXPMO/022 (créeé en 2002 et mise à jour en 2005) qui spécifie les vérifications à réaliser avant mise en route de l'installation et remise en route après défaut ;
- « Permis de feu » référencée SEC/001 (version 4 datée du 28/09/2020) qui précise le rôle des intervenants dans la réalisation des « permis de feu » pour prévenir les dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par points chauds (soudage, découplage, meulage...) ;
- « Plan de prévention » référencée SEC/003 (datée du 19/06/2022) qui précise la manière dont doit être pris un plan de prévention en cas d'intervention d'entreprise extérieure.

Néanmoins, aucune procédure ni consigne ne précise les points de contrôle à effectuer lors de travaux de modification sans point chaud ou d'entretien par le personnel de l'entreprise.

L'exploitant doit mettre en place des consignes ou procédures détaillant les contrôles à effectuer lors de travaux de modification ou d'entretien ne nécessitant pas de « permis feu » (liste des vérifications à mener avant, pendant et après travaux) et s'assurer de sa mise en application effective sur le terrain.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 1 mois

N° 3 : Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu

Prescription contrôlée :

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Constats :

Le carnet répertoriant l'ensemble des « permis feu » délivrés récemment a été consulté.

La partie « sécurité et consignes » est rédigée très succinctement (par un ou deux mots), certains items (moyens de protection, précautions particulières...) sont laissés vides.

La liasse de « permis feu » utilisée ne permet pas de s'assurer que les consignes élémentaires de sécurité (nettoyage de la zone, ronde après intervention...) ont effectivement été mises en place lors des travaux.

L'exploitant devra mettre en place une organisation qui permet de s'assurer que les dispositions de sa procédure « permis feu » sont effectivement mises en œuvre sur le terrain.

A minima, l'exploitant devra modifier son modèle de « permis feu » sur les points suivants :

- mise en sécurité des installations : prévoir 2 coches « à faire » et « fait » ;
- contrôle de fin d'opération : prévoir 2 coches « à faire par » et « fait ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 1 mois

N° 4 : Instrumentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
Constats : Les systèmes de transports sont équipés de détecteurs (déport de bande, capteurs sur trappe de bourrage, capteurs de rotation) qui sont reportés en supervision. Leur mise en défaut déclenche une alarme et l'arrêt de l'installation.
Le site est équipé de deux dispositifs de dépoussiérage : un filtre à manches qui traite les aspirations sur les chaînes de manutention et les machines de tri et un dépoussiéreur sur le nettoyeur séparateur. Ces deux dispositifs ont fait l'objet d'un contrôle en octobre 2022 par l'entreprise Mateo Maintenance industrielle. Le rapport d'audit afférent préconise un certain nombre d'actions correctives (régulation en air comprimé, changement des médias filtrants, capots de la vis d'extraction à refaire...)
L'exploitant précisera à l'inspection des installations classées, en les justifiant, les suites données à ces recommandations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 5 : Transporteurs à bandes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : L'exploitant a fourni un certificat de conformité de son fournisseur pour la sangle élévatrice (antistatique selon la norme ISO 284, non propagation de la flamme en conformité avec la norme ISO 340, gamme de température : min -20 °C, max +80 °C, utilisable en zone ATEX 21 et 22). Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]

Constats :

Les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle par la société Bureau Vernay en date du 21/11/2022, ce contrôle n'a relevé aucune non conformité.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dératisation – certibiocide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2 et 3

Thème(s) : Produits chimiques, Produits biocides

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels et non destinés à être utilisés exclusivement dans un processus de production ou de transformation, appartenant aux types de produits 8, 14, 15, 18 et 20 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé et ceux visant à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés :

- pour le transport, la réception, l'entretien, le logement des animaux d'élevage et la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'Etat ;
- pour la récolte, le transport, le stockage et la commercialisation des produits d'origine animale et végétale ;
- pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale,

les personnes :

- exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ;
- ou exerçant l'activité de distributeur ;
- ou voulant en faire l'acquisition,

sont titulaires du certificat individuel mentionné à l'article 3 du présent arrêté, en cours de validité.

Il est créé un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Constats :

La dératisation sur site est réalisée par une entreprise extérieure, SARL GREEN CONTACT.

Les 3 personnes susceptibles d'intervenir sur site sont titulaires d'un certibiocide personnel délivré par le ministère en charge de l'environnement et valable jusqu'en mai 2024.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Biocides – Statut des produits utilisés

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89

Thème(s) : Produits chimiques, Statut d'approbation du couple SA/TP

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 17 du BPR : 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.

Article 65 du BPR : 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.

Article 89 du BPR : (Mesures transitoires)

2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide.

3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa:

a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives ; et

b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.

Constats :

Les produits utilisés par l'entreprise de dératisation sont les suivants :

- Supercaid Block fourni par l'entreprise LIPHATECH S.A.S, qui dispose d'une autorisation de mise sur le marché (FR-2013-0015) renouvelée par l'ANSES en date du 05/03/2018, toujours en vigueur. L'utilisation de ce produit (rodenticide (TP14) pour une utilisation en intérieur ou extérieur exclusivement par des professionnels) est conforme aux usages décrits dans l'AMM.

- Vebitox Dife Pasta Girasole fourni par l'entreprise VEBI ISTITUTO BIOCHIMICO SRL et distribuée en France par l'entreprise EDIALUX. Ce produit dispose d'une autorisation de mise sur le marché (FR-2014-0085) délivrée par le ministère en charge de l'environnement en date du 01/04/2014, toujours en vigueur. L'usage constaté sur site est conforme à l'usage décrit dans l'AMM.

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité à jour de ces produits.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite